REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°69/2025

Objet : Permission de voirie – Rue de la Vallée, chemin des Ecoliers et des Chevriers et 12 rue du Chalon.

Le Maire de la commune de Clérieux,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de la société SERPOLLET DAUPHINE pour le compte du SDED en date du 22 avril 2025 pour des travaux sur ouvrage existant rue de la Vallée, chemin des Ecoliers et chemin des Chevriers et 12 rue du Chalon,

ARRETE

Article 1 : Du 12 mai 2025 au 06 juin 2025, la société SERPOLLET DAUPHINE est autorisée à effectuer des travaux sur ouvrage existants pour le compte du SDED conformément aux plans annexés à la demande visée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et au dossier de demande initiale.

Article 2 : La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable du Maire.
La permission est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente permission.

Article 3 : Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier de demande visé ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation appropriée sera mise en place pour en permettre le bon déroulement par le permissionnaire. De même, aucun stationnement ne sera autorisé à proximité excepté le véhicule de l'entreprise.
La société est autorisée à installer sa base de vie et stockage sur le parking de l'ancienne maison médicale située 12 rue du Chalon.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

A Clérieux, le 05 mai 2025

Pour le Maire, l'Adjoint

Le Maire
Fabrice LARUE

MAIRIE DE CLERIEUX
26 (Drôme)